

Entente de principe suite à la rencontre du 6 mars 2025

SECTION XXIII- Frais de déplacement	
Texte actuel	Entente
<p>Secteur IC : 23.09 2) c) Secteur industriel : 23.09 2) d) Mécanicien d'ascenseurs - région de Montréal et région des Cantons-de-l'Est :</p> <p>Les régions ci-dessus sont celles définies à l'annexe 4 du règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction.</p> <p>Nonobstant le paragraphe 1) de l'article 23.09, l'employeur doit verser, à titre de frais de déplacement, à tout salarié qui effectue sa journée de travail ou qui bénéficie de l'indemnité prévue au paragraphe 2 d) de l'article 18.01, l'une ou l'autre des indemnités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Un montant de 14,46\$, lorsque le domicile du salarié est situé à l'extérieur d'un rayon de 20 km du chantier, ce montant sera porté à 14,75\$ à compter du 1er mai 2022, à 15.05\$ à compter du 30 avril 2023 et à 15.35\$ à compter du 28 avril 2024;</li> <li>ii. un montant de 23,70\$, lorsque le domicile du salarié est situé à l'extérieur d'un rayon de 40 km du chantier, ce montant sera porté à 24,17\$ à compter du 1er mai 2022, à 24,65\$ à compter du 30 avril 2023 et à 25,14\$ à compter du 28 avril 2024;</li> <li>iii. un montant de 33,41 \$, lorsque le domicile du salarié est situé à l'extérieur d'un rayon de 55 km du chantier, ce montant sera porté à 34,08\$ à compter du 1er mai 2022, à 34,76\$ à compter du 30 avril 2023 et à 35,46\$ à compter du 28 avril 2024;</li> </ul>	<p>Secteur IC : 23.09 2) c) Secteur industriel : 23.09 2) d) Mécanicien d'ascenseurs - région de Montréal, région de Québec, région de l'Outaouais et région des Cantons-de-l'Est :</p> <p>Les régions ci-dessus sont celles définies à l'annexe 4 du règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction.</p> <p>Nonobstant le paragraphe 1) de l'article 23.09, l'employeur doit verser, à titre de frais de déplacement, à tout salarié qui effectue sa journée de travail ou qui bénéficie de l'indemnité prévue au paragraphe 2 d) de l'article 18.01, l'une ou l'autre des indemnités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Un montant de 19,49\$ à compter du 27 avril 2025, lorsque le domicile du salarié est situé à l'extérieur d'un rayon de 20 km du chantier, ce montant sera porté à 20,47\$ à compter du 26 avril 2026, à 21,49\$ à compter du 25 avril 2027 et à 22,35\$ à compter du 30 avril 2028;</li> <li>ii. un montant de 31,93\$ à compter du 27 avril 2025, lorsque le domicile du salarié est situé à l'extérieur d'un rayon de 40 km du chantier, ce montant sera porté à 33,52\$ à compter du 26 avril 2026, à 35,20\$ à compter du 25 avril 2027 et à 36,61\$ à compter du 30 avril 2028;</li> <li>iii. un montant de 45,03\$ à compter du 27 avril 2025, lorsque le domicile du salarié est situé à l'extérieur d'un rayon de 55 km du</li> </ul>



## Table particulière – Mécanicien d’ascenseur Négociation des secteurs IC/I 2025-2029

<p>iv. un montant de 41,60\$, lorsque le domicile du salarié est situé à l’extérieur d’un rayon de 70 km du chantier, ce montant sera porté à 42,43\$ à compter du 1er mai 2022, à 43,28\$ à compter du 30 avril 2023 et à 44,15\$ à compter du 28 avril 2024;</p> <p>v. un montant de 46,86\$, lorsque le domicile du salarié est situé à l’extérieur d’un rayon de 90 km du chantier, ce montant sera porté à 47,80\$ à compter du 1er mai 2022, à 48,76\$ à compter du 30 avril 2023 et à 49,74\$ à compter du 28 avril 2024;</p> <p>vi. un montant de 51,58\$, lorsque le domicile du salarié est situé à l’extérieur d’un rayon de 105 km du chantier, ce montant sera porté à 52,61\$ à compter du 1er mai 2022, à 53,66\$ à compter du 30 avril 2023 et à 54,73\$ à compter du 28 avril 2024.</p> <p>Aux fins du présent article, le salarié est censé avoir son domicile à la croix du Mont-Royal lorsqu’il est domicilié dans la région de Montréal, au Château Frontenac lorsqu’il est domicilié dans la région de Québec et au monument des braves lorsqu’il est domicilié dans la région des Cantons-de-l’Est.</p>	<p>chantier, ce montant sera porté à 47,29\$ à compter du 26 avril 2026, à 49,65\$ à compter du 25 avril 2027 et à 51,64\$ à compter du 30 avril 2028;</p> <p>iv. un montant de 56,07\$ à compter du 27 avril 2025, lorsque le domicile du salarié est situé à l’extérieur d’un rayon de 70 km du chantier, ce montant sera porté à 58,87\$ à compter du 26 avril 2026, à 61,82\$ à compter du 25 avril 2027 et à 64,29\$ à compter du 30 avril 2028;</p> <p>v. un montant de 63,17\$ à compter du 27 avril 2025, lorsque le domicile du salarié est situé à l’extérieur d’un rayon de 90 km du chantier, ce montant sera porté à 66,33\$ à compter du 26 avril 2026, à 69,64\$ à compter du 25 avril 2027 et à 72,43\$ à compter du 30 avril 2028;</p> <p>vi. un montant de 69,51\$ à compter du 27 avril 2025, lorsque le domicile du salarié est situé à l’extérieur d’un rayon de 105 km du chantier, ce montant sera porté à 72,98\$ à compter du 26 avril 2026, à 76,63\$ à compter du 25 avril 2027 et à 79,70\$ à compter du 30 avril 2028.</p> <p>Aux fins du présent article, le salarié est censé avoir son domicile à la croix du Mont-Royal lorsqu’il est domicilié dans la région de Montréal, au Château Frontenac lorsqu’il est domicilié dans la région de Québec, au Casino du Lac-Leamy s’il est domicilié dans la région de l’Outaouais et au monument des braves lorsqu’il est domicilié dans la région des Cantons-de-l’Est.</p>
<p><b>23.05 Utilisation du véhicule du salarié :</b></p> <p>1) <b>Règle générale :</b> Aucun salarié n'est tenu d'utiliser son véhicule pour le service de l'employeur. Si, à la demande de celui-ci, le salarié utilise son véhicule au bénéfice de l'employeur, il reçoit une</p>	<p>(Création d’une règle particulière)</p> <p><b>23.05 2) Règles particulières :</b></p> <p>c) <b>Mécanicien d’ascenseurs :</b> Aucun salarié n'est tenu d'utiliser son véhicule pour le service de l'employeur. Si, à la demande de celui-ci, le salarié utilise son véhicule au bénéfice de l'employeur, il reçoit une indemnité de 0,54 \$</p>



**Table particulière – Mécanicien d’ascenseur**  
**Négociation des secteurs IC/I 2025-2029**

<p>indemnité de 0,49 \$ du kilomètre parcouru, ce qui est réputé couvrir tous les frais du véhicule du salarié.</p>	<p>du kilomètre parcouru à la signature de la convention et de 0,56\$ du kilomètre parcouru au 25 avril 2027, ce qui est réputé couvrir tous les frais du véhicule du salarié.</p>
<p><b>SECTION XVIII – Indemnités, affectations temporaires</b></p>	
<p>Texte actuel</p>	<p>Entente</p>
<p><b>18.05 3) Mécanicien d’ascenseurs</b> : L’employeur doit établir une liste de salariés disponibles pour répondre aux appels de service en dehors des heures normales de travail.</p> <p>Tout salarié affecté sur une base régulière à des travaux d’entretien doit participer à ce système et être en constante disponibilité pour répondre aux appels.</p> <p>L’employeur établit la liste des salariés qui seront en service à tour de rôle, comme suit :</p> <p>La liste doit être affichée 15 jours à l’avance de la date prévue de disponibilité du salarié.</p> <p>Le nom du salarié ne doit pas être inscrit sur la liste pendant ses vacances ainsi que la première fin de semaine où débutent ses vacances.</p> <p>Le salarié inscrit sur la liste peut se faire remplacer en tout temps en autant qu’il trouve un remplaçant et obtient l’autorisation de son supérieur immédiat du nom de celui qui le remplacera au moins 4 heures avant sa période de disponibilité prévue. Si l’employeur refuse le remplaçant proposé, l’employeur devra en trouver un autre.</p>	<p><b>18.05 3) Mécanicien d’ascenseurs</b> : L’employeur doit établir une liste de salariés disponibles pour répondre aux appels de service en dehors des heures normales de travail.</p> <p>Tout salarié affecté sur une base régulière à des travaux d’entretien doit participer à ce système et être en constante disponibilité pour répondre aux appels.</p> <p>L’employeur établit la liste des salariés qui seront en service à tour de rôle, comme suit :</p> <p>La liste doit être affichée 15 jours à l’avance de la date prévue de disponibilité du salarié.</p> <p>Le nom du salarié ne doit pas être inscrit sur la liste pendant ses vacances ainsi que la première fin de semaine où débutent ses vacances.</p> <p>Le salarié inscrit sur la liste peut se faire remplacer en tout temps en autant qu’il trouve un remplaçant et obtient l’autorisation de son supérieur immédiat du nom de celui qui le remplacera au moins 4 heures avant sa période de disponibilité prévue. Si l’employeur refuse le remplaçant proposé, l’employeur devra en trouver un autre.</p>



## Table particulière – Mécanicien d’ascenseur Négociation des secteurs IC/I 2025-2029

<p>Un salarié ne peut être sur la liste de disponibilité deux fins de semaine consécutives.</p> <p>Le salarié qui est de service reçoit, pour chaque jour, une heure de salaire à son taux de salaire du lundi au vendredi et deux heures de salaire à son taux de salaire pour les samedis, les dimanches et jours fériés.</p> <p>Le salarié qui doit répondre à un appel est rémunéré selon les dispositions de l'article 21.03 1) pour le temps consacré à effectuer le travail et il bénéficie de l'indemnité dont il est fait mention à l’alinéa précédent.</p> <p>Pour tout appel de service, le salarié est rémunéré à partir de son domicile jusqu’au premier chantier et du dernier chantier jusqu’à son domicile au taux de salaire majoré de 50%. Dans le cas du salarié qui est transféré d’un chantier à un autre, au cours d’un même déplacement, c’est-à-dire du premier appel de service jusqu’au dernier appel de service, le salarié sera rémunéré à son taux de salaire majoré de 100%. Le salarié reçoit une indemnité de 0,49\$ du kilomètre parcouru (aller-retour) entre son domicile et le chantier si l’employeur ne fournit pas le véhicule.</p> <p>Pour les fins du paragraphe qui précède et l’article 21.01, le lendemain de Noël et le lendemain du Jour de l’An sont considérés comme des congés fériés et les heures travaillées au cours de ces journées sont rémunérées au taux de salaire majoré de 100%.</p>	<p>Un salarié ne peut être sur la liste de disponibilité deux fins de semaine consécutives.</p> <p>Le salarié qui est de service reçoit, pour chaque jour, une heure de salaire à son taux de salaire du lundi au vendredi et deux heures de salaire à son taux de salaire pour les samedis, les dimanches et jours fériés.</p> <p>Le salarié qui doit répondre à un appel est rémunéré selon les dispositions de l'article 21.03 1) pour le temps consacré à effectuer le travail et il bénéficie de l'indemnité dont il est fait mention à l’alinéa précédent.</p> <p>Pour tout appel de service, le salarié est rémunéré à partir de son domicile jusqu’au premier chantier et du dernier chantier jusqu’à son domicile au taux de salaire majoré de 50%. Dans le cas du salarié qui est transféré d’un chantier à un autre, au cours d’un même déplacement, c’est-à-dire du premier appel de service jusqu’au dernier appel de service, le salarié sera rémunéré à son taux de salaire majoré de 100%. Le salarié reçoit une indemnité de 0,54 \$ du kilomètre parcouru (aller-retour) à la signature de la convention et de 0,56\$ du kilomètre parcouru (aller-retour) au 25 avril 2027 entre son domicile et le chantier si l’employeur ne fournit pas le véhicule.</p> <p>Pour les fins du paragraphe qui précède et l’article 21.01, le lendemain de Noël et le lendemain du Jour de l’An sont considérés comme des congés fériés et les heures travaillées au cours de ces journées sont rémunérées au taux de salaire majoré de 100%.</p>
--	--



2025-03-20